



COMMUNE DE  
**PEISEY-NANCROIX**  
SAVOIE - FRANCE

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Peisey-Nancroix (73)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4124-N8125

**Le Maire,  
M. Guillaume VILLIBORD**



*Annexe 1: Annexes à la délibération  
N° 2026-01-015 du 19/01/2026*

**Avis conforme délibéré le 15 décembre 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 15 décembre 2025 sous la coordination de Émilie Rasooly, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Émilie Rasooly attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ; ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4124-N8125, présentée le 30 octobre 2025 par la commune de Peisey-Nancroix (73), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 décembre 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 26 novembre 2025 ;

**Considérant** que la commune de Peisey-Nancroix (Savoie) compte 633 habitants sur une superficie de 70,6 km<sup>2</sup> (données [Insee](#) 2022), qu'elle fait partie de la Communauté de communes des Versants d'Aime, et est

couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Tarentaise Vanoise<sup>1</sup> qui l'identifie comme « station moyenne et petite) ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet d'ajouter :

- au règlement écrit, dans la sous-section 1 (destination des constructions, usages des sols et nature des activités) de la zone 1AUa du Quiet repérée par la trame OAP1 « du Quiet » que « *ce secteur fait l'objet d'une servitude de logements permanents en application de l'article L. 151-14-1° du Code de l'Urbanisme : toutes nouvelles constructions logements seront à usage exclusif de résidences principales.* » ;
- aux Orientations d'aménagement et de programmation, dans les éléments de programmation de l'OAP1 « du Quiet » qu' « *en application de l'article L.151-14-1° du Code de l'Urbanisme, ces nouvelles constructions seront à usage exclusif de résidences principales* ».

**Considérant** que le secteur de l'OAP1 « du Quiet », d'environ 1,75 ha, concerné par la modification simplifiée n°1 est situé :

- dans le périmètre de cœur du Parc national de la Vanoise ;
- en partie dans le périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques « Église de la Sainte-Trinité » ;
- en dehors de :
  - tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
  - zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
  - aléas recensés au Plan de prévention des risques naturel en vigueur sur la commune et en cours d'élaboration<sup>2</sup> ;
  - périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°1 maintient le périmètre et la programmation de l'OAP1 « du Quiet » prévoyant la réalisation de 35 logements pour une densité de 20 logements à l'hectare, à destination d'habitat groupé, et introduit une servitude imposant que les nouvelles constructions soient à usage exclusif de résidences principales ;

**Considérant** que le projet de modification n'a pas pour objet d'ouvrir de nouveau secteur à l'urbanisation et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les milieux naturels et la biodiversité, sur le paysage, les besoins en eau, et les risques naturels du territoire concerné ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peisey-Nancroix (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

- 1 Scot Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017.
- 2 [Plan de Prévention des Risques Naturels](#) (PPRN avalanche a été approuvé le 01/12/1999 et PPR multi-aléas de Peisey-Nancroix est en cours d'élaboration dont les études d'aléas ont été portées à connaissance de la commune le 14 février 2025.

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peisey-Nancroix (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.


Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Emilie  
RASOOLY  
e.rasooly

 Signature numérique de  
Emilie RASOOLY e.rasooly  
Date : 2025.12.15 14:30:29  
+01'00'

Émilie Rasooly